

REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIORT

Le présent règlement a pour but de favoriser le bon fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération de Niort.

Il s'applique à l'ensemble des aires accueil situées sur le territoire de la CAN

Article 1 : Présentation du dispositif communautaire d'accueil

En application de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et des prescriptions du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage des Deux-Sèvres, la Communauté d'agglomération de Niort gère pour le compte des communes un dispositif d'aires pérennes destinées à l'accueil et au séjour des gens du voyage.

La localisation et la description de chaque aire est annexée au présent règlement.

Les aires d'accueil sont strictement destinées au stationnement des gens du voyage dans les conditions définies ci-après.

- Aucune réservation d'emplacement n'est possible.
- Les aires d'accueil sont ouvertes du 1er janvier au 31 décembre.
- La Communauté d'Agglomération de Niort fixe une à deux périodes de fermeture annuelle de chaque terrain afin d'assurer les travaux nécessaires à son entretien.
- Les familles sont averties de la fermeture de l'aire d'accueil par le service Gens du voyage et par voie d'affichage, au moins deux semaines avant la fermeture. Elles s'engagent à quitter le terrain pendant ces périodes et prendront toutes dispositions, en concertation avec le service Gens du voyage, pour libérer leur emplacement à la date indiquée.
- Les périodes de fermeture annuelles prévalent sur toute disposition d'autorisation de séjour.
- Le bureau d'accueil est ouvert selon les horaires affichés au pavillon d'accueil.
- L'installation sur le terrain et le départ des Gens du Voyage en fin de séjour ne seront possible que durant ces heures d'ouverture.

En dehors des horaires d'ouverture, un service d'astreinte est assuré pour les questions d'ordre technique :

Communauté d'Agglomération de NIORT :
Service Gens du Voyage, Tel : 05.49.04.70.01, Mobile d'astreinte : 06.85.84.79.44

Tout séjour sur une aire d'accueil, quelque soit sa durée, ouvre droit à la scolarisation des enfants d'âge scolaire dans les écoles de la commune.

Article 2 : Accès à une aire d'accueil

Conditions d'admission :

L'accès sur l'aire dépend du nombre de places disponibles.

L'accès est rigoureusement interdit sans l'autorisation préalable du Service Gens du voyage.

L'admission s'effectue uniquement en présence du Service Gens du voyage.

Pour être accueillis les voyageurs doivent remplir les conditions suivantes :

- Seules les familles séjournant en caravane mobile en état de marche sont autorisées à séjourner sur l'aire. Sont interdits les tentes ainsi que toute construction fixe. En outre, les familles s'engagent durant leur séjour à maintenir en état de marche leurs véhicules mobiles.

- Les voyageurs doivent s'acquitter de leurs dettes éventuelles d'un précédent séjour avant d'être à nouveau admis sur l'aire.

La CAN se réserve la possibilité d'interdire l'accès à l'aire en cas de manquement grave au présent règlement lors de précédents séjours (dégradations, emplacement non nettoyé, départ sans autorisation ...).

Modalités d'admission :

Durant les formalités d'inscription, les voyageurs laisseront leur véhicule stationné à l'extérieur de l'aire.

L'accueil s'effectue sur place, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30.

Le samedi matin de 9 heures à 12 heures.

L'accueil peut avoir lieu les dimanches et jours fériés sur simple appel téléphonique sur le mobile d'astreinte

Pour accéder au terrain, le responsable de famille doit effectuer les démarches suivantes :

- Se signaler au Service Gens du voyage
- Justifier par tout moyen de son statut de voyageur au regard des dispositions légales
- Présenter les documents nominatifs suivants en cours de validité :
 - Un titre de circulation ou une attestation provisoire de demande ou, par défaut, une carte nationale d'identité
 - Une attestation de domiciliation en cours de validité
- Présenter les cartes grises des véhicules et caravanes
 - une attestation d'assurance de responsabilité civile
- Indiquer l'identité de tous les membres de sa famille
- Déposer la carte grise ou la copie de la caravane principale
- Verser une de caution par emplacement
- Un acompte sur la consommation de séjour, d'eau et d'électricité. Le trop perçu sera remboursé au départ de l'aire d'accueil.
- Effectuer avec le Service Gens du voyage un état des lieux de l'emplacement
- Prendre connaissance du règlement.
- S'engager à respecter le présent règlement par la signature d'un engagement dont un modèle est annexé au présent arrêté.

L'entrée et l'installation sur l'aire valent acceptation du règlement.

Un emplacement ne peut recevoir que deux caravanes à l'usage d'habitation. Il ne pourra être accueilli sur le même emplacement plusieurs foyers. Une troisième caravane peut stationner si l'espace suffisant est disponible, seulement dans le cas où cette caravane est utilisée à titre de « desserte » (usage ménager par exemple) et ne constitue pas un lieu de vie permanent ou de sommeil.

Une autorisation = un payeur

A l'issue de ces formalités, le Service Gens du Voyage autorise l'occupation temporaire d'un emplacement et remettra au chef de famille une copie de l'état des lieux.

Un récépissé sera remis en contrepartie du dépôt de la caution et de l'acceptation du règlement.

Par ailleurs une attestation de stationnement, permettant la scolarisation des enfants et l'accès aux droits sera établie sur demande à toute personne autorisée à séjourner.

Le Service Gens du Voyage mettra en service l'eau et l'électricité et ouvrira l'accès aux sanitaires de l'emplacement.

Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble et des prises conformes aux normes de sécurité en vigueur et fourni par le Service des Gens du Voyage.

Modalités de départ :

Le service Gens du voyage doit être prévenu à l'avance du départ :

- Le matin avant 12 h pour une sortie l'après-midi
- L'après-midi entre 14h00 et 16h00 pour une sortie le lendemain matin.
- Aucun départ ne pourra s'effectuer, les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.

Au moment du départ, le Service Gens du voyage procédera, en présence du responsable de famille, au décompte de la redevance et à l'état des lieux de sortie.

La caution sera restituée à la condition que :

- l'emplacement et les équipements afférents n'aient subi aucune dégradation
- l'emplacement soit restitué en parfait état de propreté

La carte grise remise à l'arrivée sera restituée.

Le trop perçu de séjour, de consommation d'eau et d'électricité sera remboursé.

Une facture acquittée sera remise par le Service des Gens du Voyage au moment du départ.

Article 3 : Contribution financière des voyageurs

- Les tarifs, de fourniture d'eau et d'électricité, de séjour, le montant de la caution et les modalités de stationnement sont fixés par la Communauté d'Agglomération de Niort.
- Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire et remis à jour chaque année. Les tarifs en vigueur sont affichés au pavillon d'accueil.
- Les voyageurs doivent s'acquitter auprès du Service Gens du voyage du paiement d'une redevance, gérée par un système informatique de prépaiement.
- Cette redevance se compose du droit de place et des charges (consommations d'eau et d'électricité).
- Les heures d'encaissement sont affichées sur le pavillon d'accueil.
- En dehors de ces horaires, aucun encaissement ne pourra être effectué.

Caution :

A l'arrivée, la caution est demandée pour l'occupation de l'emplacement.

Un état des lieux est dressé à l'arrivée et au départ. Ainsi, le voyageur s'engage à bien entretenir l'emplacement et à le rendre en bon état sous peine de voir sa caution retenue partiellement ou en totalité.

Cependant, les dégradations d'une importance exceptionnelle sont hors forfait. En effet, la Collectivité se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi dans le cas de dégradations générant la destruction de plusieurs éléments, ou d'un équipement dans sa totalité et qui sont le résultat évident d'actes de vandalisme délibéré.

Par ailleurs, en cas de dégradations sur des parties communes et l'impossibilité d'identifier le ou les responsable(s), une participation forfaitaire sera répercutée sur l'ensemble des familles séjournant sur l'aire, conformément à l'arrêté tarifaire.

Droit de place :

Un droit de stationnement par jour et par emplacement est demandé. Il donne accès à un branchement d'eau et d'électricité et permet d'utiliser le bloc sanitaire correspondant.

Fluides (eau, électricité) :

La facturation des fluides est calculée sur la base des consommations réelles, par comptage par emplacement (chaque emplacement a son propre compteur).

Un état détaillé des consommations peut être remis sur demande au payeur.

Ce document vaut justificatif de paiement.

Le paiement des séjours et des consommations d'électricité et d'eau s'effectue préalablement par gestion informatisée : dès son arrivée, le voyageur se présente, achète un crédit de consommation (séjour, eau, électricité) et dépose une caution. Le gestionnaire de l'aire, en affectant la famille sur un emplacement, saisit les données des paiements effectués dans un logiciel, déclenchant ainsi l'ouverture des compteurs.

Cet encaissement s'effectue durant les heures d'accueil indiquées précédemment.

Tout voyageur qui n'aura pas effectué le paiement préalable de la caution, du séjour, de l'eau, et de l'électricité ne pourra pas bénéficier des services du terrain et devra régulariser sa situation d'urgence. En cas de non paiement, il devra quitter les lieux sans délai sur simple injonction qui lui en sera faite par le Service des Gens du Voyage.

Le Service informe l'utilisateur du niveau de son crédit de consommation pour chaque emplacement et le prévient de l'éminence d'une coupure le cas échéant. Dans ce cas, l'utilisateur doit acheter un crédit supplémentaire de consommation pour éviter toute coupure.

Article 4 : Modalités de séjour

Chaque famille admise sur l'aire occupera uniquement l'emplacement qui lui aura été attribué par le service Gens du voyage.

Aucun changement ne pourra intervenir sans autorisation préalable du Service.

Si besoin et selon la capacité d'accueil de l'aire, le Service Gens du voyage se réserve la possibilité de solliciter des regroupements familiaux sur les emplacements afin de permettre l'accès à l'emplacement réservé à des personnes à mobilité réduite avérée.

Durée du stationnement :

La durée maximale du stationnement d'une famille sur l'aire est de trois mois.

Entre chaque période de stationnement, une absence d'un mois minimum est obligatoire avant une réinstallation sur l'aire. (Les durées de stationnement inférieur à trois mois ne sont soumises à aucun intervalle d'absence minimal obligatoire avant un nouveau stationnement).

Une autorisation de prolongation du séjour pourra être accordée par le Service Gens du Voyage dans les situations suivantes :

- Scolarisation assidue des enfants durant l'année scolaire en cours :

L'autorisation de stationner peut toutefois être renouvelée sans que la durée totale du séjour puisse dépasser neuf mois consécutifs, notamment pour permettre la scolarisation effective des enfants, à la demande du chef de famille, et après accord du Service. (La preuve de la scolarisation devra alors être apportée).

- Problèmes de santé avérés
- Activité professionnelle salariée avec des contraintes spécifiques.

Dans tous les cas, un justificatif sera demandé.

Règles d'occupation des emplacements

Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué et ne doit pas entraver l'accès à la gaine technique du bloc sanitaire.

En l'absence d'emplacement disponible sur l'aire, une caravane supplémentaire pourra être autorisée à titre dérogatoire par le Service Gens du voyage sur un emplacement dans le cas de présence d'une personne dépendante.

Lorsqu'un emplacement est libéré, une famille déjà résidente sur l'aire d'accueil ne peut s'y installer sans l'autorisation expresse du Service Gens du voyage.

Dans le cas où cette autorisation a été accordée par le Service Gens du Voyage, l'affectation d'un nouvel emplacement s'effectue selon les modalités réglementaires d'admission et de départ sans pour autant modifier la durée initiale de stationnement autorisée.

Le stationnement de caravane inoccupée est interdit. Toutefois en cas d'absence ne pouvant excéder une semaine la redevance reste due.

La famille devra au préalable avoir informé le Service Gens du Voyage de cette absence.

La Communauté d'Agglomération de Niort n'assure ni gardiennage ni surveillance de l'aire. Elle ne peut donc être tenue responsable des vols et dégradations causés par des tiers au détriment des occupants, en particulier sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements privatifs concernés.

Les véhicules, le matériel, les objets et effets de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.

Les installations de l'aire de stationnement sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur responsabilité.

Chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous la responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller et à payer, le cas échéant, la réparation des préjudices qu'ils ont causés.

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde.

Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

Les zones de circulation de l'aire d'accueil

La vitesse de circulation sur l'aire doit se faire au pas et exclusivement sur la voirie commune enrobée.

L'ensemble de la voirie commune de l'aire d'accueil doit rester libre d'accès pour faciliter la circulation des véhicules et des personnes et pour des raisons de sécurité (accès pompiers notamment).

Le stationnement des caravanes ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants.

Usage et entretien des équipements individualisés

Les usagers s'engagent à entretenir la propreté de leur emplacement et des abords (y compris des parties communes et des abords paysagers immédiats) ainsi qu'à assurer le nettoyage des installations sanitaires après usage et à ne rien jeter en dehors des conteneurs.

Les dégâts occasionnés sur un emplacement seront à la charge du titulaire de l'emplacement.

Une compensation financière sera facturée et éventuellement retenue, en totalité ou partiellement, sur la caution, en fonction de l'importance du préjudice causé selon une grille de tarification.

Il est interdit de faire écouler des huiles (ménagères et de vidange) ou de jeter des détritiques dans les regards collecteurs des eaux pluviales.

Il est interdit de jeter des détritiques et toutes formes d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches.

La CAN se réserve le droit de facturer l'intervention éventuelle d'une société d'assainissement sur les canalisations aux occupants de l'emplacement concerné.

Toute installation ou abri fixe, toute construction sont formellement interdits : cabanes, auvents indépendants des caravanes... L'installation de mobil-homes est interdite sur l'aire d'accueil.

L'alimentation en eau et électricité ne pourra se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet et pour les caravanes de l'emplacement.

Tout autre branchement est strictement interdit.

En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le Service Gens du Voyage.

Usage des parties communes

L'espace d'animation destiné aux enfants de l'aire d'accueil ne doit faire l'objet d'aucun encombrement de matériel et/ou véhicule. Il est interdit de faire du feu sous quelque forme que ce soit sur cet emplacement.

L'installation d'un chapiteau ou d'un bungalow commun à l'occasion des fêtes de fin d'année peut être envisagée sous réserve de l'obtention, par les demandeurs, des autorisations nécessaires, en particulier en ce qui concerne les conditions de sécurité et d'une attestation d'assurance.

Collecte des ordures ménagères (et tri sélectif)

Aucun déchet ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement.

Les ordures ménagères doivent être entreposées dans des sacs fermés, et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les déchets recyclables seront déposés dans des containers prévus à cet effet.

Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les voyageurs dans les déchetteries de la commune (ou du secteur). Leur dépôt dans les conteneurs ou en direct sur l'espace de collecte de l'aire est formellement interdit.

Article 5 : Règles de vie sur l'aire

Règles générales

Les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les voyageurs doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire d'accueil.

Ils ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ils veilleront au respect des règles d'hygiène, de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité. Ils observeront les règles de bon voisinage et limiteront les nuisances sonores ou autres en particulier entre 22 heures et 6 heures du matin.

Les animaux domestiques doivent être contrôlés et ne pas gêner le voisinage.

Ils doivent être tenus attachés sur l'emplacement de leur propriétaire.

Les dégâts qu'ils pourraient causer sur l'emplacement, les parties communes et notamment les aménagements paysagers seront imputés à leur propriétaire.

Les déjections canines doivent être ramassées immédiatement par leur propriétaire.

Interdictions majeures

L'usage des armes à feu, lance pierres et objets de même genre, ou tout autre engin dangereux pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur le terrain ou ses abords.

Récupération, Stockage, Brûlage

Il est formellement interdit d'entreposer sur l'aire tous matériaux ou objets de récupération de quelque nature ou volume qu'il soit (batteries, ferraille,...)

Le stockage ainsi que le démontage d'épaves ou de pièces d'épaves de véhicule est formellement interdit.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de pneumatiques, films plastiques, câbles électriques, et toute autre matière polluante et malodorante, est formellement interdit.

Feu domestique

Il est strictement interdit de faire du feu sur les espaces publics et les aménagements paysagers de l'aire d'accueil.

Sur les emplacements, il est interdit de faire du feu à même le sol ou à proximité des blocs sanitaires. Le feu de bois ou de charbon est toléré pour un usage familial et dans un récipient prévu à cet effet (barbecue) en dehors de conditions météorologiques défavorables.

Eau & électricité

Le piratage des installations ainsi que l'alimentation en eau ou en électricité de caravane(s) stationnée(s) en dehors de l'aire d'accueil sont strictement interdits. Ils constituent un vol et donneront lieu à poursuite pénale.

Gestion de l'occupation de l'aire

L'aire, destinée à l'accueil des voyageurs, est gérée par le Service Gens du voyage de la CAN.

En aucun cas, les familles déjà installées sur l'aire ne peuvent intervenir dans sa gestion et empêcher de nouvelles familles de s'installer.

Article 6 : Sanctions en cas de manquement

Tout manquement aux clauses du présent règlement fera l'objet d'une sanction pouvant aller, selon la gravité, de l'avertissement à l'expulsion de l'aire, de l'exclusion temporaire ou définitive de l'ensemble du dispositif communautaire d'accueil et pourra déclencher des poursuites judiciaires.